



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Dossier d'enquête publique

Délimitation des lais et relais de la mer

Commune de Saint-Jouin-Bruneval

Valleuse de Bruneval

Conformément au code général de la propriété
des personnes publiques
Articles R2111-5 à R2111-14

SOMMAIRE

I – Objet de la délimitation des lais et relais de la mer	3
II - Déroulement des étapes de la procédure	4
III – Plan de situation	6
IV – Projet de tracé de la limite des lais et relais de la mer	8
V – Recueil et analyse des éléments contribuant à déterminer la limite des lais et relais de la mer	10
V-I - Définition du domaine public maritime naturel	10
V-II - Cas de la valleuse de Bruneval	12
V-III - Délimitation des lais et des relais de la mer proposée	14
VI – Liste des propriétaires riverains	15
VII – Documents annexes	16

I - Objet de la délimitation des lais et relais de la mer

La valleuse de Bruneval est située à la limite de la circonscription portuaire du Grand Port Maritime du Havre (GPMH), au Nord du port d'Antifer, sur le territoire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval.

Le perré

En juillet 1974, suite à la construction de la digue d'Antifer et en dehors des conditions atmosphériques particulièrement défavorables, un soudain amaigrissement a été constaté dans la partie Nord de la plage, d'où une masse importante de galets a été enlevée.

Une menace pesait sur l'extrémité Ouest de la Valleuse et en particulier sur la maison la plus voisine de la plage, ainsi que sur les pieds de falaise peu à peu démunis de leur protection naturelle en galets.

Afin d'enrayer ce problème, le ministère de l'Équipement a autorisé par courrier en date du 17 mars 1975, la construction par le Port Autonome du Havre (PAH) d'un ouvrage de défense frontale du rivage de Bruneval (le « perré ») . Le courrier et les plans 32 349 et 32 348 sont donnés en Annexe 3. Il a imputé cette opération sur la dépense fixée pour la construction du Port d'Antifer et financée, par conséquent, dans les mêmes conditions.

Cet ouvrage protège le pied de la valleuse et la maison qui y est construite, et de part et d'autre celui de la falaise.

Aujourd'hui, le perré de Bruneval nécessite une réfection.

Objet

L'objet de la délimitation est de clarifier à terme la domanialité des terrains situés dans la valleuse de Bruneval et concernés par l'ouvrage.

II - Déroulement des étapes de la procédure de délimitation des lais et relais de la mer (articles R2111-5 à 14 du Code général de la propriété des personnes publiques ; articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement)

1) Le service de l'Etat, chargé du domaine public maritime, établit le dossier de délimitation qui comprend :

a. **une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure**

b. **un plan de situation**

c. **le projet de tracé**

d. **une notice** exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R2111-5 (le traitement de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, holographiques, morpho-sédimentaires, botaniques zoologiques, bathymétriques, photographiques, géologiques, satellitaires ou historiques).

e. **la situation domaniale antérieure.**

f. **la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre** ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.

2) Le dossier de délimitation est **transmis pour avis au maire** des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation.

3) Le dossier de délimitation, auquel sont annexés, le cas échéant, les avis recueillis, est soumis à **enquête publique.**

Cette enquête est menée dans les formes prévues aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et aux articles R. 2111-9 et R. 2111-10 du présent code.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique prévu à l'article R123-9 du Code de l'Environnement fixe en outre, la date de la ou des **réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation**, organisées par le **service de l'Etat chargé du domaine public maritime.**

Le préfet adresse à chacun des **propriétaires** mentionnés dans le dossier une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, du dépôt du dossier à la mairie ainsi qu'une convocation à ces réunions.

Le **commissaire enquêteur** ou les **membres de la commission d'enquête**, les **services intéressés** et le **maire** des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation sont

convoqués aux réunions.

6) **Procès verbal** : à l'issue des réunions, le service de l'Etat, chargé du domaine public maritime, dresse le procès verbal des observations recueillies et l'adresse au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête avant la clôture de l'enquête publique.

7) **Arrêté préfectoral** portant délimitation du domaine public naturel. Cette délimitation est constatée par **décret en Conseil d'état, si l'avis du commissaire enquêteur ou de la Commission d'enquête est défavorable.**

8) **Publication** de l'arrêté préfectoral ou du décret constatant la délimitation au **recueil des actes administratifs de la préfecture**. Si la délimitation fait l'objet d'un décret, celui-ci est également publié au **journal officiel de la République Française**. L'arrêté ou le décret est ensuite **notifié au maire** de chaque Commune intéressée qui procède à son **affichage** pendant un mois.

9) L'arrêté préfectoral ou le décret constatant la délimitation est **publié au bureau des hypothèques** de la situation des immeubles et **notifié à la chambre départementale des notaires**. La **limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques**.

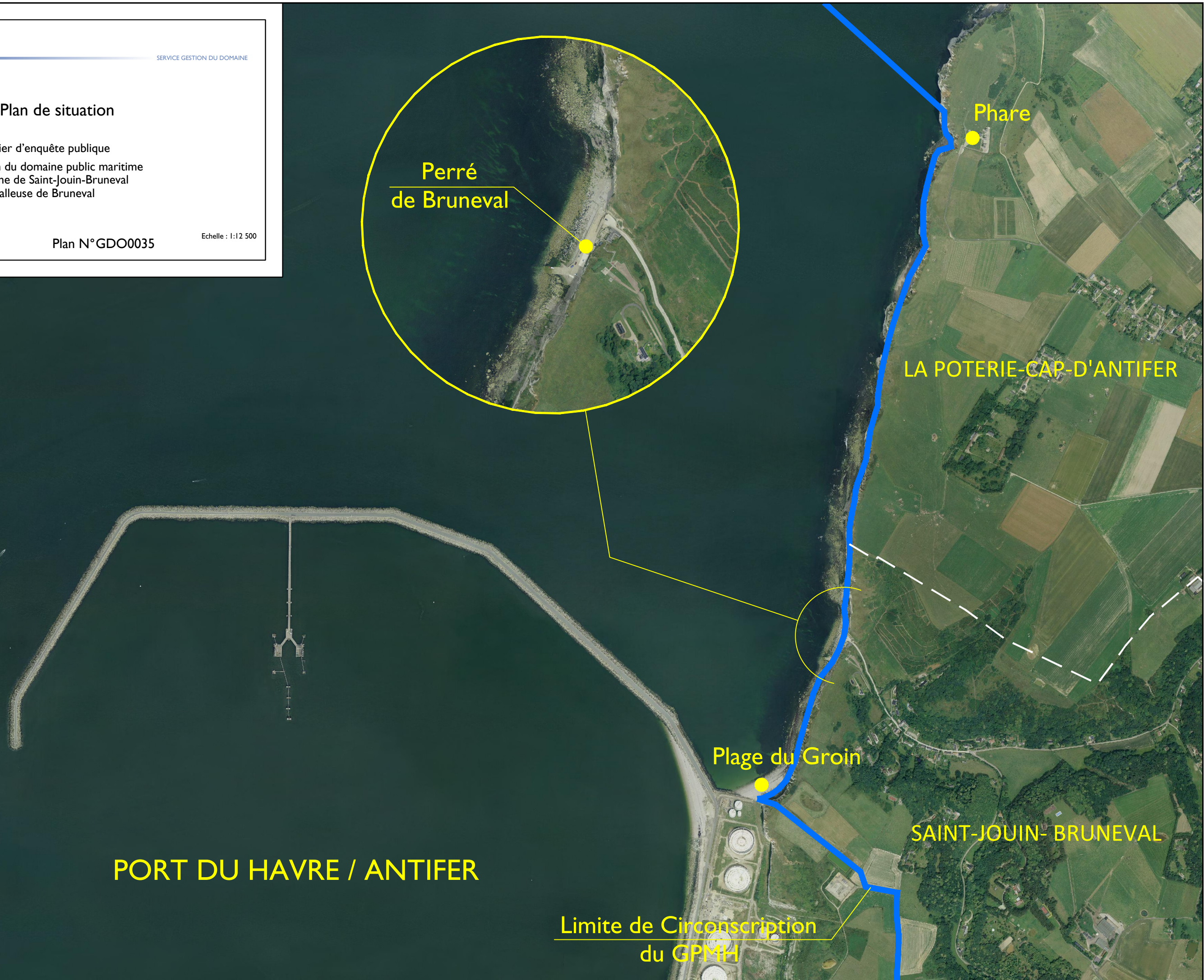
Dans le même cas, le préfet notifie à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une **attestation** indiquant la limite au droit de leur propriété.

Lorsqu'est opérée la délimitation de lais et relais de la mer et qu'il est procédé au **bornage du domaine public et des propriétés privées**, les propriétaires riverains sont convoqués à ces opérations.

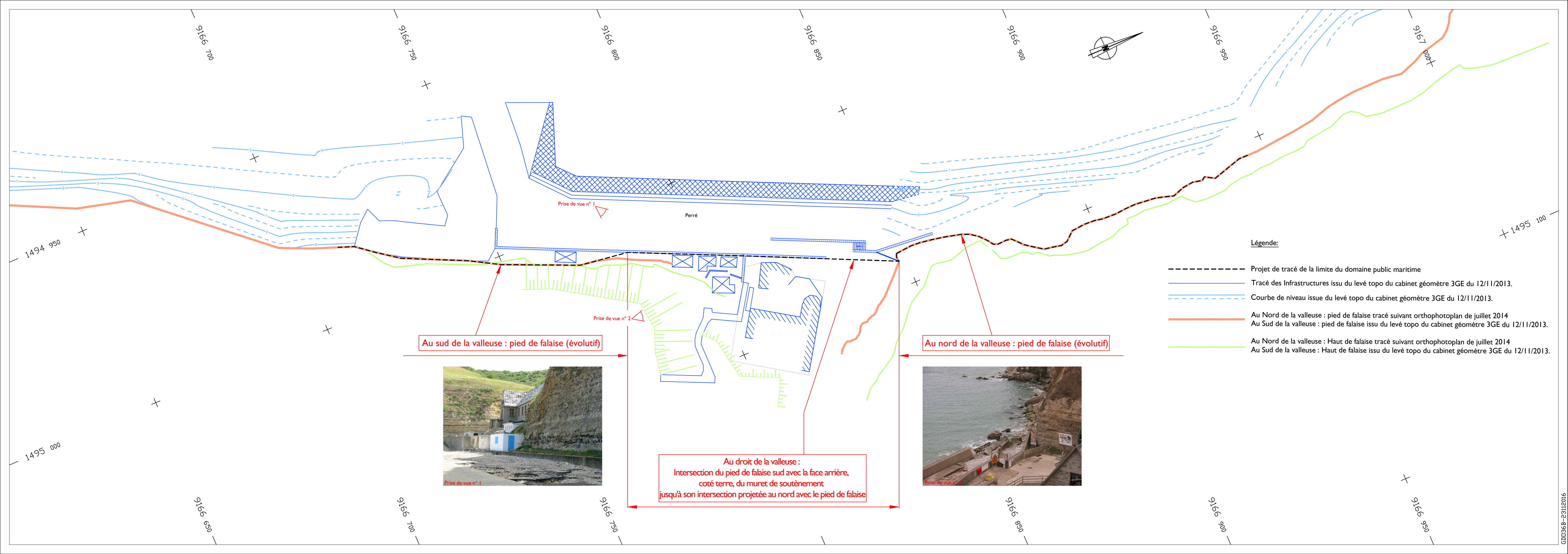
III – Plan de situation

III - Plan de situation

Dossier d'enquête publique
Délimitation du domaine public maritime
Commune de Saint-Jouin-Bruneval
Valleuse de Bruneval



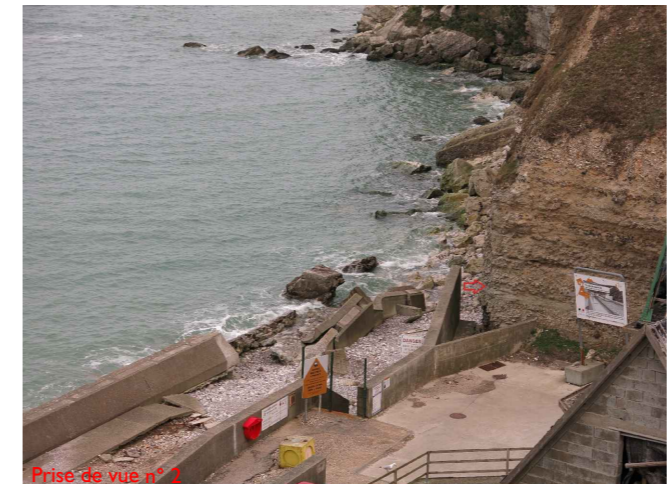
IV – Projet de tracé de la limite des lais et relais de la mer



Au sud de la valleuse : pied de falaise (évolutif)



Au nord de la valleuse : pied de falaise (évolutif)



Au droit de la valleuse :
Intersection du pied de falaise sud avec la face arrière,
coté terre, du muret de soutènement
jusqu'à son intersection projetée au nord avec le pied de falaise

V – RECUEIL ET ANALYSE DES ELEMENTS CONTRIBUANT A DETERMINER LA LIMITE DES LAIS ET RELAIS DE LA MER

En vertu des articles R2111-5 à 14 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la présente notice expose tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par des procédés scientifiques. Ceux-ci peuvent consister dans le traitement de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques..

V-I - Définition du domaine public maritime naturel

La consistance du domaine public maritime naturel a fait l'objet d'une extension progressive. Initialement, seuls les rivages de la mer constituaient le domaine public maritime naturel.

Par la suite, il est apparu nécessaire d'étendre la protection accordée aux rivages par la domanialité à d'autres éléments naturels.

Cette extension a été codifiée par le CGPPP en 2006. Ce dernier comprend désormais l'ensemble des éléments suivants :

1. Le sol et le sous-sol de la mer

L'article L2111-4 1° du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dispose que ***Le domaine public maritime naturel de l'Etat comprend :***

« Le sol et le sous sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle recouvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ».

Cette disposition légale codifie les dispositions de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 12 octobre 1973 dans l'arrêt « Kreitmann » Cet arrêt a fixé la limite du domaine public naturel « *au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles* ».

L'article 1er de la loi de 1963 en vigueur jusqu'alors disposait que " sont incorporés, sous réserve des droits des tiers, au domaine public maritime : le sol et le sous-sol de la mer territoriale ".

Le CG3P a modifié ce dispositif en incorporant au domaine public maritime naturel tout le sol et le sous sol de la mer territoriale, sans réserves des droits des tiers. Le sol et le sous-sol ainsi incorporés, s'étendent à 12 milles marins des côtes, comptés à partir de la ligne de base, proche de la laisse de basse mer c'est à dire la zone « mouillée » quelle que soit la marée.

Cette disposition a été jugée conforme à la constitution sous la réserve énoncée au considérant 8 de la décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013 (NOR : CSCX1313486S) du Conseil

constitutionnel.

2. Les lais et relais de la mer (objets de la présente délimitation)

L'article L2111-4 3° du CGPPP énonce que font partie du domaine public maritime naturel de l'Etat :

les lais et relais de la mer qui :

« a) Faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;

b) Constitués à compter du 1er décembre 1963 ».

Les lais de la mer désignent les terrains formés par les alluvions que la mer apporte sur le littoral et qui émergent au-dessus du niveau atteint par le plus grand flot. Quant aux relais de la mer, ils sont constitués de terrains que la mer abandonne, émergés à la suite du retrait des eaux et définitivement soustraits à l'action du plus haut flot.

Avant la loi de 1963 les lais et relais de la mer faisaient partie du domaine privé de l'état par défaut sous réserve du droit des tiers.

La loi de 1963 distinguait deux catégories de lais et relais de mer : les lais et relais futurs, créés naturellement ou artificiellement depuis la promulgation de la loi et qui étaient incorporés automatiquement au domaine public maritime naturel et les lais et relais qui existaient avant la loi de 1963 qui continuaient à faire partie du domaine privé de l'État, sauf à faire l'objet d'une procédure d'incorporation au domaine public maritime.

Aux termes du Code général de la propriété des personnes publiques, les lais et relais de la mer font à présent ipso facto partie du domaine public maritime sans qu'il soit nécessaire, comme dans le régime précédent de la loi de 1963, de les incorporer.

3. Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État

L'article L2111-4 5° du CGPPP dispose que *« les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat » font partie du domaine public maritime naturel de l'Etat ».*

Le même article énonce que : **« les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés ».**

V-II - Cas de la valleuse de Bruneval

Les falaises de la côte d'Albâtre

Sur la côte d'albâtre - hormis aux débouchés de vallées et valleuses côtières – des falaises pouvant atteindre plus d'une centaine de mètres de hauteur sont présentes sur le littoral. Au pied des falaises on trouve l'estran (alternativement découvert et recouvert par les marées) qui fait donc partie du rivage de la mer. Dans la continuité de l'estran on trouve en pied de falaises des secteurs parfois soustraits à l'action des flots (lais : formés par des alluvions que la mer a apportés et qui émergent au dessus du plus haut flot, et relais : terrains que la mer a abandonnés). Ils sont alors enclavés, exposés aux risques d'effondrement, et en continuité directe avec l'estran. Ils sont en général constitués par des cordons de galets qui sont des alluvions marines, issues de l'érosion des falaises à silex situées plus à l'ouest.

Les terrains situés en crête sont eux soumis à une perte de surface continue due à l'érosion des falaises. Hormis en des points particuliers, ces falaises marquent de fait une limite infranchissable entre des propriétés cadastrées situées en crête et le domaine public maritime situé en pied de falaise. Le caractère abrupte de la falaise avec le cordon de galets à sa base est une caractéristique morpho-sédimentaire des falaises vives* ou stabilisées** marquant l'étendue maximale de la mer (lais et relais).

* vives : régulièrement battues par la mer et encore soumises à une érosion à laquelle contribue la mer à leur pied, d'où leur escarpement très raide.

** stabilisées : qui ne sont plus atteintes par les vagues que lors des tempêtes exceptionnelles, et dont le pied est souvent couvert de débris

*** mortes : dont la base est éloignée de la mer et évoluant elles vers un profil moins abrupte du fait des éboulis qui s'accumulent à la base des falaises.

Le pied des falaises abrupte accompagné du cordon de galets marque la limite des lais et relais de la mer.

Sous réserve du droit des tiers, il marque la limite du domaine public maritime naturel.

Cas de la falaise de Bruneval

On notera sur certains clichés de l'annexe 2 les attaques basales dont fait preuve la falaise, ainsi que la présence du cordon de galets.

Les vallées et valleuses de la côte d'Albâtre

Au droit des vallées et valleuses, a contrario, il existe une connexion entre le haut et le bas de la falaise, et il y a une interruption des falaises.

Sur le littoral seino-marin, cela correspond bien souvent à un littoral urbanisé avec un ouvrage de défense contre la mer. Cet ouvrage est en général situé sur le domaine public maritime naturel.

Sa présence ne change pas le statut domanial du terrain d'assise, en effet « Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés. ».

Cas de la valleuse de Bruneval

La valleuse est prise en étau sur un très faible linéaire entre deux secteurs de falaise vive.

L'ouvrage de défense contre la mer construit en 1974 (le perré) soustrait artificiellement des terrains à l'action du flot, et ce au droit de la valleuse et de part et d'autre.

De plus il masque la configuration naturelle du site.

Il est donc nécessaire de s'appuyer sur des documents historiques (photographies anciennes en en annexe 2, et photographies de 1974 en annexe 4) qui ne permettent donc pas une grande précision.

A défaut de précision, les documents suggèrent le principe de prendre comme limite des lais et relais au droit de la valleuse, une ligne qui rejoint les falaises de part et d'autre de la valleuse.

On notera notamment le tracé du gradin qui marque la partie sommitale du cordon de galets sur certains clichés.

Les critères de délimitation proposés pour les lais et relais de la mer sont :

- le pied de falaise de part et d'autre de la valleuse.
- la ligne qui joint la base des falaises de part et d'autre au droit de la valleuse (au demeurant

d'une largeur relativement faible)

Situation domaniale antérieure

Sous réserve de l'exercice du droit des tiers, les terrains délimités qui font partie du domaine public maritime naturel continueront d'en faire partie.

V-III - Délimitation des lais et des relais de la mer proposée

A) de part et d'autre de la valleuse

Il est proposé de retenir le pied de falaise abrupte quand il existe. Au sud il commence immédiatement après la dernière des quatre cabanes existantes. Il commence ainsi bien avant la limite entre les propriétés cadastrées 335 et 337, limite au droit de laquelle se trouvait approximativement la cabine « La Benjamine » qui a été détruite depuis.

B) au droit de la valleuse

Il est proposé de retenir une ligne qui joint les falaises de part et d'autre de la valleuse, ce qui correspond au muret arrière de l'ouvrage de défense contre la mer.

VI – Liste des propriétaires riverains

VALLEUSE DE BRUNEVAL								
Section	Parcelle	Nom	Nom d'usage	Prénom	Complément d'adresse	Adresse	Code Postal	Ville
E	337	NOUET	DUNEUFVE	Hélène		3 rue Dorus	76790	ETRETAT
E	335	COMMUNE DE SAINT JOUIN BRUNEVAL				Mairie	76280	SAINT JOUIN BRUNEVAL
E	117	HOUDU		André	Villa Stella Marris	19 rue Roger Dumort	76280	SAINT JOUIN BRUNEVAL
		LAGOUTTE		Gisèle		1 résidence Sylvie	60500	CHANTILLY
E	2	GOSSET		Bernard		39 rue de l'Amiral Mouchez	75013	PARIS
E	207	GOSSET		Bernard		39 rue de l'Amiral Mouchez	75013	PARIS

VII - Documents annexes

Annexe 1 - Cadastre

Annexe 2 – Photographies anciennes

Annexe 3 - Documents relatifs à la construction d'ouvrage

Annexe 4 - Photographies de 1974